

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 MARS 2018**

Nombre de conseillers : 27 L'an deux mil dix-huit, le 27 mars le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 21 mars 2018, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Présents : 22
Pouvoir : 3
Absents : 2
Quorum : 14

Secrétaire : Denys WYCART

MEMBRES PRESENTS : Pierre BALLELIO - Annick FRANÇOIS - Guy PERRUSSET - Sylvie CARRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Céline DEBRINCAT - Alain SOULIER - René WINTRICH - Elisabeth TEYSSOT - Pascale GIBERT - Lilian CARRAS - Séverine MORA - Mathieu DUSSERT-BRESSON - Denys WYCART - Marie-Odile SIMIAN - Gaudry GETAS - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Arnaud DELEU - Geneviève GLEYNAT - Christian ROYET

MEMBRES ABSENTS: Frédéric VERNE - Laurent RIGARD

POUVOIRS : Jean-Christophe LEGENDRE qui a donné procuration à Yves PLANTIER
Nadine BROUTY qui a donné procuration à Arnaud DELEU
Sylvie COLOMBET qui a donné procuration à René MARTINEZ

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

En préambule, Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal et le public à observer une minute de silence et de recueillement en hommage aux victimes de l'attentat du vendredi 23 mars 2018 du Super U de Trèbes

Il invite l'assemblée à signer le compte-rendu du conseil municipal du 6 février 2017 ; celui-ci ayant été mis à la disposition du Conseil Municipal pour lecture.

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire choisi au sein du Conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Denys WYCART, conseiller municipal, pour remplir cette fonction qu'il accepte.

1 ⇒ Modification du règlement de fonctionnement du RAM (Relais d'Assistants maternels) (traité en commission "Affaires Sociales-Petite Enfance-Jeunesse" le 19 mars 2018)- (extrait de délibération n°2018-19 - affiché et télétransmis en Préfecture le 29 mars 2018)

Rapporteur : Alain SOULIER

Par délibération n°2017-65 du 17 octobre 2017, le conseil municipal a adopté le règlement de fonctionnement du Relais d'Assistants Maternels, à compter du 1er janvier 2018.

Dans le cadre d'une réorganisation du Relais d'Assistants Maternels, il convient d'apporter quelques modifications au règlement de fonctionnement qui portent sur :

- L'adresse du relais d'assistants maternels en page de garde et page 2
- Les jours d'ouverture du relais d'assistants maternels en page 2
- La capacité d'accueil en page 8

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir abroger le règlement de fonctionnement RAM approuvé par délibération n°2017-65 du 17 octobre 2017 et d'adopter le nouveau règlement intérieur qui tient compte des modifications mentionnées ci-dessus.

Monsieur Arnaud DELEU, Conseiller municipal du groupe "Notre Village à Vivre!" demande s'il y a une fermeture du relais aux Marais.

Monsieur Alain SOULIER, Conseiller municipal, répond par l'affirmative car il était peu fréquenté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ABROGE le règlement de fonctionnement du Relais d'Assistants Maternels approuvé par délibération n°2017-65 du 17 octobre 2017;

2 ▷ Répartition intercommunale des frais de scolarisation d'un enfant résident d'une autre commune dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire - Année scolaire 2017/2018 (traité en commission "Vie Scolaire" le 19 février 2018) - (extrait de délibération n°2018-20 - affiché et télétransmis en Préfecture le 29 mars 2018)

Rapporteur : Séverine MORA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Par délibération n°2017-44 du 30 mai 2017, le conseil municipal avait approuvé la participation financière demandée aux communes concernées pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement pour la scolarisation des élèves dans la CLIS et autorisé Monsieur le maire à signer la convention.

La classe ULIS étant maintenue au sein des écoles publiques symphorinoises, il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention de participation financière, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018.

Cette participation comprend :

- le remboursement des frais de fonctionnement liés à la scolarisation des enfants sur la base de 555,34€ par élève et par an. Cette enveloppe comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement des écoles (eau, électricité, fournitures administratives des enseignants, téléphone, etc...), aux activités éducatives (piscine, cinéma) ainsi que les charges liées à la mise à disposition des bâtiments (entretien et nettoyage, maintenance, etc.) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la participation financière par enfant tel que définie ci-dessus, indexée sur l'évolution des prix, qui sera demandée aux communes dont sont originaire les enfants accueillis et correspondant aux frais de scolarisation des enfants en CLIS ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est joint en annexe ;
- DIT que les recettes en résultant seront imputées au compte 7474 212.

3 ▷ Répartition intercommunale des frais de fonctionnement du Centre Médico-social scolaire - Année scolaire 2017/2018 (traité en commission "Vie Scolaire" le 19 février 2018) - (extrait de délibération n°2018-21 - affiché et télétransmis en Préfecture le 29 mars 2018)

Rapporteur : Elisabeth TEYSSOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le projet de convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire ;

Considérant qu'en application des articles L.541-3 et D.541-4 du Code de l'éducation, les communes de plus de 5 000 habitants organisent un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires en mettant des locaux à la disposition des services de l'éducation nationale chargée du suivi de la santé des élèves.

Considérant que le centre médico-social scolaire constitue ainsi un ensemble de locaux aménagés et équipés pour permettre d'effectuer :

- les visites et examens médicaux des élèves ;
- les examens médicaux du personnel des écoles et établissements d'enseignement publics et privés et des personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte de ces écoles et établissements ;
- toutes autres visites et tous examens utiles ainsi que le dépistage des affections bucco-dentaires

Considérant que la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon met à la disposition de l'éducation nationale un local situé rue neuve.

Considérant qu'à la demande de l'inspection académique du Rhône de regrouper les centres en vue d'optimiser les coûts, la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon a accepté que ce local soit utilisé pour le suivi de la santé d'élèves d'autres communes.

Aussi, il convient de fixer les modalités de participation aux frais de fonctionnement des communes dont les enfants sont suivis au centre médico-social scolaire de Saint-Symphorien-D'Ozon.

Ces frais couvrent l'intégralité des dépenses concourant au fonctionnement du centre médico-social scolaire de Saint-Symphorien-d'Ozon notamment :

- la mise à disposition du local (eau, électricité, assurance ...)
- l'achat de matériels informatiques et les fournitures administratives ;
- le matériel médical.

Ces frais pour l'année 2017 s'élèvent à 2 902,90 €.

Au vu de l'état transmis par les services de l'éducation nationale, l'effectif est fixé à 2 535 élèves.

Le coût moyen par enfant est donc de 1.15 €.

La contribution financière due au titre de l'année 2017/2018 est égale au nombre d'enfants résidant sur la commune suivis au centre multiplié par le coût moyen de fonctionnement par enfant :

Contribution des communes au titre de l'année 2017/2018

Commune	Nombre d'élèves - écoles maternelles	Nombre d'élèves - écoles primaires	Total	Montant contribution
Communay	52	304	356	407,67 €
Ternay	77	358	435	498,13 €
Sérézin-du-Rhône	45	187	232	265,17 €
Solaize	57	228	285	326,36 €
Marennès	27	94	121	138,56 €
Simandres	21	130	151	172,91 €
Chaponnay	62	343	405	463,78 €

Pour information, le coût pour la commune de SSO est de : 629,82 € pour 550 élèves scolarisés dans les écoles de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités de la contribution financière due par les communes dont les enfants sont suivis au centre médico-social scolaire de Saint-Symphorien-D'Ozon et définies dans la convention ;
- AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention avec lesdites communes ;
- FIXE le montant des contributions des communes au titre de l'année 2017/2018 selon la répartition mentionnée ci-dessus.

4 ⊃ Participation des familles pour les classes découvertes - Ecole Élémentaire des Marais – Année scolaire 2017-2018 (traité en commission "Vie Scolaire" le 19 février 2018) - (extrait de délibération n°2018-22 - affiché et télétransmis en Préfecture le 29 mars 2018)

Rapporteur : Marie-Odile SIMIAN

La ville de Saint Symphorien d'Ozon organise, pour l'année scolaire 2017/2018, un séjour "classe découverte" pour les enfants de l'école élémentaire des Marais.

Par délibération n°2018-04 du 23 janvier 2018, le conseil municipal a fixé la participation des familles au séjour "classe découverte" pour les enfants de l'école élémentaire des Marais. Des modifications sont intervenues notamment par rapport au nombre d'enfants participant à ce séjour, au montant de la participation de la coopérative de l'école des Marais et à l'enveloppe "voyages" - budget 2018 - attribuée par la commune.

Séjour du mardi 22 mai au vendredi 25 mai 2018 au Centre "Château de THEIX" à St Genes Champanelle (63122) :

Sont concernés les élèves de CM2 CM1 et CE2, soit 79 enfants et 3 accompagnateurs plus 6 animateurs Temps Jeunes, sur le thème GERGOVIX(village gaulois)

Le coût total du séjour s'élève à 20 292€.

La coopérative de l'école des Marais va participer pour un montant de 2 482€. Une convention sera établie avec la commune afin de percevoir cette participation.

Un acompte de 900 € pris sur l'enveloppe "voyages" - budget 2017, enveloppe attribuée par la commune à l'établissement scolaire des Marais, a déjà été réglé pour financer une partie du transport.

Une somme de 1 600 € sera prélevée sur l'enveloppe "voyages" - budget 2018, enveloppe attribuée par la commune, à l'établissement scolaire pour financer une partie du transport.

La commune participant à hauteur de 4 300 € (soit 54,43 €/enfant * 79 enfants), il est proposé au conseil municipal d'arrêter la participation des familles comme suit :

- 140.00 € par enfant
- 130.00 € à partir du deuxième enfant (5 familles sont concernées)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 23 voix pour et 2 abstentions (Mme GLEYNAT, M ROYET) :

- RETIRE la délibération n°2018-04 du 23 janvier 2018 ;
- FIXE la participation des familles au séjour "classe découverte" comme définie ci-dessus ;
- DIT que les recettes en résultant seront imputées au compte 70 255 7067

5 ⊃ Création d'emplois non permanents au sein de la commune pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité (traité en commission "Administration Générales" le 12 mars 2018) - (extrait de délibération n°2018-23 - affiché et télétransmis en Préfecture le 29 mars 2018)

Rapporteur : Yves PLANTIER

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU la délibération n°2007-062 du 24 mai 2007 portant sur l'ouverture de postes non-titulaires,

Considérant la demande du Trésorier payeur de mettre à jour la délibération du 24 mai 2007,

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité dans les services municipaux.

Considérant que les besoins des services peuvent nécessiter le recrutement d'agents contractuels pour pouvoir rapidement à ces situations, il convient de délibérer sur les différents cas de recrutements et de créer les postes non permanents correspondant.

1- Accroissement temporaire d'activité

Conformément à l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur le fondement de l'article 3 1° de la loi du 24 janvier 1984.

Le recrutement correspondant d'agents contractuels sous l'article 3 1° pourra intervenir dans les services suivants :

Service demandeur	Cadre d'emploi	Grade	Emploi	Catégorie	Durée de travail
Service des écoles, Entretien des Bâtiments communaux	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent des écoles	C	10 Temps complet 6 Temps non complet 30h hebdomadaires
Services techniques	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Agent des services techniques	C	2 Temps complet
Service administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	Agent administratif	C	1 Temps complet 1 Temps non complet 20h hebdomadaires
Service multi-accueil	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de puériculture	C	1 Temps complet
	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent petite enfance		1 Temps complet
Service Centre de loisirs	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial	Agent d'animation	C	9 Temps complet 2 Temps non complet 30 heures hebdomadaires

Ces agents contractuels devront justifier de compétences ou de formations en lien avec les fonctions occupées et dans les métiers proposées par le service demandeur.

2- Accroissement saisonnier d'activité

Conformément à l'article 3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pendant les vacances scolaires et période estivale, pour une durée maximale de six mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs sur le fondement de l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le recrutement correspondant d'agents contractuels sous l'article 3 2° pourra intervenir dans les services suivants :

Service demandeur	Cadre d'emploi	Grade	Emploi	Catégorie	Durée de travail
Service des écoles, Entretien des Bâtiments communaux	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	C	4 Temps non complet 30h hebdomadaires
Service technique	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Agent des services techniques	C	3 Temps complet
Service Centre de loisirs	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation territorial	Agent d'animation	C	11 Temps complet
Service Piscine municipale	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent entretien-vestiaire-caisses	C	10 Temps complet
Service Culture Louise Labé	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Agent de billetterie	C	1 Temps non complet 10 heures hebdomadaires

Ces agents contractuels devront justifier de compétences ou de formations en lien avec les fonctions occupées et dans les métiers proposées par le service demandeur.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE la création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité et pour accroissement saisonnier d'activité à compter du 28 mars 2018,
- AUTORISE à recruter des agents contractuels dans les conditions prévues par l'article 3 (1° et 2°) de la loi du 26 janvier 1984,
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

6 Convention de mise à disposition du service technique entre la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon et la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon dans le cadre de la compétence voirie (traité en commission "Administration Générales" le 12 mars 2018) - (extrait de délibération n°2018-24 - affiché et télétransmis en Préfecture le 29 mars 2018)

Rapporteur : Yves PLANTIER

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 166-1 codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1881 du 2 février 2010 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2016-98 du 13 décembre 2016 concernant la convention de mise à disposition de service dans le cadre de la compétence Voirie pour l'année 2017 ;

Vu la délibération n°2016-106-4.4 du Conseil Communautaire de la communauté de Communes du Pays de l'Ozon en date du 5 décembre 2017 pour l'année 2017 ;

Considérant la nécessité de reconduire les nouvelles conventions de mise à disposition de service dont le terme est fixé au 31 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de conserver une réactivité et une relation de proximité ;

Considérant la volonté de ne pas doubler les moyens techniques et humains ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer une nouvelle convention de mise à disposition de services telle qu'annexée à la présente délibération, avec Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, en fonction des spécificités de la commune de Saint-Symphorien d'Ozon.

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été donnée par délibération du conseil municipal en date du 14 avril 201 en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine
Voir tableau joint.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le 29 mars 2018

Le Maire,



Pierre BALLELIO